RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.06.06/101

Thème: MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

<u>Objet</u>: Modification du marché de travaux, d'entretien et de renouvellement du réseau d'éclairage public par avenant n°1 – marché n°1900000032 – Nouveaux prix au marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2194-3;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville de Briançon les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision DEC.2019.05.17/084 du 29/05/2019, attribuant le marché de travaux d'entretien et de renouvellement du réseau d'éclairage public;

Vu le devis n° 23058 reçu de la SARL SCOP SUDATI en date du 17/05/2023 pour la mise aux normes du réseau d'éclairage public Avenue Jean Moulin incluant du nouveau matériel non prévu au marché en cours ;

Considérant qu'il convient d'intégrer ces prix nouveaux afin de renouveler le réseau d'éclairage public Avenue Jean moulin, avec un matériel réglementaire répondant aux normes en vigueur.

Décide

Article 1

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 intégrant ainsi les nouveaux matériels et prix au marché en cours.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant à intervenir avec le groupement mentionné cidessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

 deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;

• au comptable public.

Fait à Briançon le 20 JUIN 2023

Transmise le : 2 JUIN 2023

Affichée le : 28 JUIL. 2023

Notifiée le : 28 JUIL. 2023

Arnaud MURGIA.